

**Arrêté portant réservation de stationnement
pour la pose de 2 bornes « arrêt minute »
Avenue du Général Leclerc**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE 29.10.2025

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie.
- La demande émise le 23 septembre 2025, par laquelle la société M-INNOV – 59, rue Fernand Forest – 63540 ROMAGNAT, sollicite l'autorisation de réserver 4 places de stationnement sur l'avenue du Général Leclerc à Ozoir-la-Ferrière, dans le cadre de la mise en place de bornes « arrêt minute »

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 07 octobre 2025, la société M-INNOV est autorisée à procéder à l'installation de 2 bornes « arrêt minutes » sur l'avenue du Général Leclerc, au droit des numéros 8 et 12bis.

ARTICLE 2 : Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés :

Réglementation du stationnement :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement sur 2 places de stationnement situées au droit du n°8 ainsi que sur 2 places de stationnement situées au droit du n°12bis, sur l'avenue du Général Leclerc à Ozoir-la-Ferrière.
- Seuls les véhicules de la société M-INNOV et de ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours seront autorisés à stationner.

Réglementation de la circulation :

- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit au droit et aux abords des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 5 : La société M-INNOV prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 24 septembre 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK

